

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 917.

A une séance générale du 1er mars 1982 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Laval Fortin.

CONCERNANT LES STATIONS-SERVICES ET LES LIBRES-SERVICES

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement en vigueur dans la Ville de Vanier concernant le zonage;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement numéro 516 pour définir les libres-services, différencier les stations-services des libres-services et établir à 5% de la superficie de l'emplacement la superficie minimum occupée par le bâtiment dans le cas d'implantation d'une station-service ou d'un libre-service;

ATTENDU QU'il convient d'uniformiser les usages stations-services et libres-services, afin de permettre ou défendre cet usage dans tous les secteurs d'une même zone, lorsque celle-ci autorise ou défend cet usage;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 15 février 1982;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis à la consultation publique le 1er mars 1982;

ETANT DONNE les paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, L.Q., chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 917 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT CONCERNANT LES STATIONS-SERVICES ET LES LIBRES-SERVICES".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est décrit au deuxième et au troisième "Attendu" du règlement, lesquels font parties intégrantes du règlement comme si ici au long récités.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Définitions de stations-services et libres-services

ARTICLE 4.- L'article 2.5.11 du règlement numéro 516 est amendé et remplacé par l'article suivant:

2.5.11 Station-service et libre-service

2.5.11.1 Station-service

Etablissement ou partie d'un établissement utilisé principalement pour offrir au public les services suivants:

- a) vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires automobiles pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteurs;
- b) lavage de véhicules-moteurs comme service complémentaire;
- c) lubrification, graissage, réglage et entretien de moteurs comme service complémentaire;
- d) changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du réchapage;
- e) remplacement de pièces accessoires défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- f) dépannage et entreposage temporaires de véhicules-moteurs accidentés.

2.5.11.2 Libre-service

Etablissement ou partie d'un établissement utilisé principalement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteurs.

Un libre-service peut être complémentaire à un usage autre que l'habitation.

Zone C-A
stations-services et libres-services

ARTICLE 5.- L'article 14.2 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

14.2 Usages autorisés

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe "commerce 1";
- les logements dans un bâtiment dont au moins le premier étage sert à des usages du groupe "commerce 1";
- les stations-services et libres-services.

Réglementation
stations-services et libres-services

ARTICLE 6.- L'article 14.3.6 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

14.3.6 Stations-services et libres-services

14.3.6.1 Superficie du bâtiment

La superficie minimum occupée par le bâtiment d'une station-service ou d'un libre-service doit être de 5% de la superficie du terrain.

14.3.6.2 Marges latérales et cour arrière

Lorsque la ligne avant a un minimum de cent pieds (100') de longueur, les marges latérales doivent être d'au moins trente pieds (30') et la cour arrière d'au moins dix pieds (10').

Zone C-B
stations-services et libres services

ARTICLE 7.- L'article 15.2 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

15.2 Usages autorisés

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe "commerce 1";
- le groupe "commerce 2";
- le groupe "récréation commerciale 1";
- le groupe "public 2";
- logements dans un bâtiment dont au moins le premier étage sert à des usages des groupes "commerce 1 et 2", à l'exception des garages de stationnement, des stations-services, libres-services et autres usages similaires;
- les groupes "habitation 3 et 4".

Réglementation
stations-ser-
vices et li-
bres-services

ARTICLE 8.- L'article 15.3.5 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

15.3.5 Stations-services et libres-services

15.3.5.1 Superficie du bâtiment

La superficie minimum occupée par le bâtiment d'une station-service ou d'un libre-service doit être de 5% de la superficie du terrain.

15.3.5.2 Marges latérales et cour arrière

Lorsque la ligne avant a un minimum de cent pieds (100') de longueur, les marges latérales doivent être d'au moins trente pieds (30') et la cour arrière d'au moins dix pieds (10').

Zone C-C
stations-ser-
vices et li-
bres services

ARTICLE 9.- L'article 16.2 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

16.2 Usages autorisés

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe "commerce 1";
- le groupe "commerce 2";
- le groupe "commerce 3";
- le groupe "industrie 1";
- le groupe "récréation commerciale 1".

Réglementation
stations-ser-
vices et li-
bres services

ARTICLE 10.- L'article 16.3.6 du même règlement est amendé et remplacé par l'article suivant:

16.3.6 Stations-services et libres-services

16.3.6.1 Superficie du bâtiment

La superficie minimum occupée par le bâtiment d'une station-service ou d'un libre-service doit être de 5% de la superficie du terrain.

16.3.6.2 Marges latérales et cour arrière

Lorsque la ligne avant a un minimum de cent pieds (100') de longueur, les marges latérales doivent être d'au moins trente pieds (30') et la cour arrière d'au moins dix pieds (10').

Zone I-A
stations-ser-
vices et li-
bres services

ARTICLE 11.- L'article 17.2 du même règlement, tel qu'amendé par les règlements numéros 528, 724, 831 et 864, est amendé de nouveau et remplacé par l'article suivant:

17.2 Usages autorisés

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe "commerce 1";
- le groupe "commerce 5";
- les stations-services et libres-services.

Réglementation
stations-ser-
vices et li-
bres services

ARTICLE 12.- Le chapitre 17 du même règlement est modifié en ajoutant après l'article 17.3.6, l'article suivant:

17.3.7 Stations-services et libres-services

17.3.7.1 Superficie du bâtiment

La superficie minimum occupée par le bâtiment d'une station-service ou d'un libre-service doit être de 5% de la superficie du terrain.

17.3.7.2 Marges latérales et cour arrière

Lorsque la ligne avant a un minimum de cent pieds (100') de longueur, les marges latérales doivent être d'au moins trente pieds (30') et la cour arrière d'au moins dix pieds (10').

Entrée en
vigueur

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour de mars 1982.

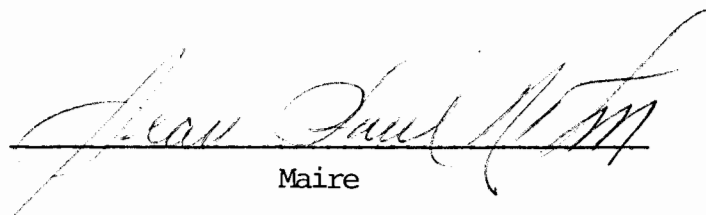

Maire

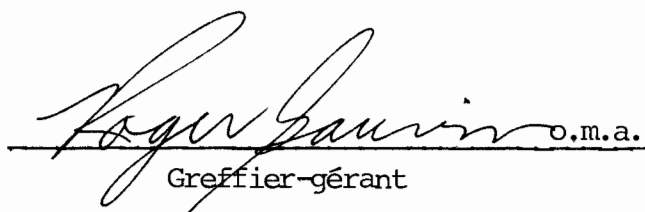

O.M.A.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 917.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 917 entré aux pages 4230, 4231, 4232 et 4233 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 1er mars 1982.


Maire


Greffier-gérant o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 917.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er MARS 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS C-A 1 à C-A 3, C-B 1 à C-B 12, C-C 1 à C-C 5, C-C 7 à C-C 9 et I-A 1 à I-A 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er mars 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 917 intitulé "Règlement concernant les stations-services et libres-services".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour définir les libres-services, différencier les stations-services des libres-services et établir à 5% de la superficie de l'emplacement, la superficie minimum occupée par le bâtiment dans le cas d'implantation d'une station-service ou d'un libre-service.

Le règlement rend uniforme les usages stations-services et libres-services, afin de permettre ou défendre cet usage dans tous les secteurs d'une même zone, lorsque celle-ci autorise ou défend cet usage.

2.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er mars 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 918 intitulé "Règlement modifiant les articles 2.7, 2.13, 2.14 et 2.15 du règlement numéro 491 sur le lotissement".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 491 sur le lotissement, relativement aux stations-services et libres-services, pour fixer à 12 000 pieds carrés (15 000 pieds carrés pour un emplacement de coin), la superficie de terrain minimum pour l'implantation d'une station-service et à 6 000 pieds carrés minimum, la superficie nécessaire pour l'implantation d'un libre-service.

Le règlement permet aussi au Conseil, relativement à la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux, de percevoir le 10% prévu au règlement numéro 491, en partie en argent et en partie en terrain et sur toute opération cadastrale autre qu'une annulation ou une correction.

Ces deux (2) règlements affectent chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-A 1: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par la rue Toupin.

SECTEUR C-A 2: Borné au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.

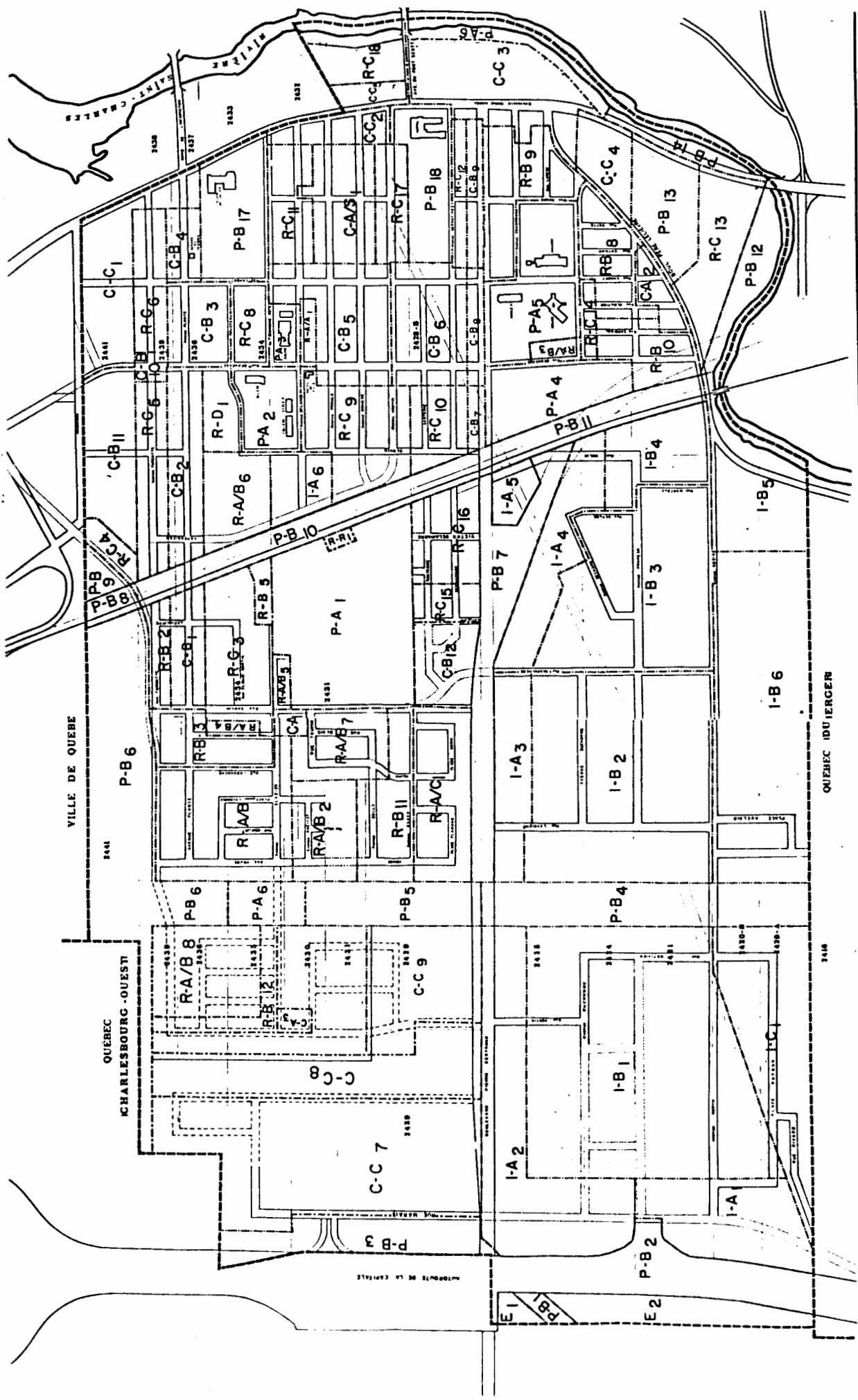
SECTEUR C-A 3: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier.

- SECTEUR C-B 1: Borné au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 2: Borné au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 3: Borné au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.
- SECTEUR C-B 4: Borné au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 5: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-B 6: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- SECTEUR C-B 7: Borné au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-B 8: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

- SECTEUR C-B 9: Borné au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- SECTEUR C-B 10: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- SECTEUR C-B 11: Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.
- SECTEUR C-B 12: Borné au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement du milieu de l'avenue Baker; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 1: Borné au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-C 2: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-C 3: Borné au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR C-C 4: Borné au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5: Borné au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.

- SECTEUR C-C 7: Borné au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8: Borné au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9: Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au Sud, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'Ouest, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 1: Borné au Nord, par le boul. de la Capitale; à l'Est, par le prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'autoroute de la Capitale; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'Ouest, par l'aqueduc de la Ville de Québec.
- SECTEUR I-A 2: Borné au Nord, par l'autoroute de la Capitale et par l'emprise de l'Hydro-Québec; à l'Est, par le centre du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Fortin située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le lot 2421 et par une ligne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 3: Borné au Nord, par l'Hydro-Québec; à l'Est, par le boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par le centre de la rue Desrochers; à l'Ouest, par une ligne brisée parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent quarante pieds (240') et trois cents pieds (300') du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 4: Borné au Nord, par le centre de la rue Desrochers; à l'Est, par la limite Ouest du projet de rue reliant le boul. Pierre-Bertrand à l'avenue Saint-Sacrement; au Sud, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne très brisée rejoignant la rue Desrochers et le Chemin de fer Canadien National.
- SECTEUR I-A 5: Borné au Nord et à l'Ouest, par le projet de rue reliant le boul. Pierre-Bertrand à l'avenue Saint-Sacrement; à l'Est, par le boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par le côté Sud de la rue Nolin.

SECTEUR I-A 6: Borné au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par le prolongement vers le Nord du centre de l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par la rue Blouin; à l'Ouest, par le prolongement à partir du centre de l'avenue Proulx vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er mars 1982, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur les règlements numéros 917 et 918 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que chacun desdits règlements numéros 917 et 918 fassent l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur les règlements en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 3ième jour du mois de mars 1982.

Le Greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 3ième jour du mois de mars 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 9ième jour du mois de mars 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ième jour de mars 1982.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 917.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er MARS 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS C-A 1 à C-A 3, C-B 1 à C-B 12, C-C 1 à C-C 5, C-C 7 à C-C 9 et I-A 1 à I-A 6.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er mars 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 917 intitulé "Règlement concernant les stations-services et libres-services".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour définir les libres-services, différencier les stations-services des libres-services et établir à 5% de la superficie de l'emplacement, la superficie minimum occupée par le bâtiment dans le cas d'implantation d'une station-service ou d'un libre-service.

Le règlement rend uniforme les usages stations-services et libres-services, afin de permettre ou défendre cet usage dans tous les secteurs d'une même zone, lorsque celle-ci autorise ou défend cet usage.

2.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er mars 1982, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 918 intitulé "Règlement modifiant les articles 2.7, 2.13, 2.14 et 2.15 du règlement numéro 491 sur le lotissement".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 491 sur le lotissement, relativement aux stations-services et libres-services, pour fixer à 12 000 pieds carrés (15 000 pieds carrés pour un emplacement de coin), la superficie de terrain minimum pour l'implantation d'une station-service et à 6 000 pieds carrés minimum, la superficie nécessaire pour l'implantation d'un libre-service.

Le règlement permet aussi au Conseil, relativement à la cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux, de percevoir le 10% prévu au règlement numéro 491, en partie en argent et en partie en terrain et sur toute opération cadastrale autre qu'une annulation ou une correction.

Ces deux (2) règlements affectent chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR C-A 1: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'Est, par l'avenue Glazier; au Sud, par la rue Samson; à l'Ouest, par la rue Toupin.

SECTEUR C-A 2: Borné au Nord, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'Est, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au Sud et à l'Ouest, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.

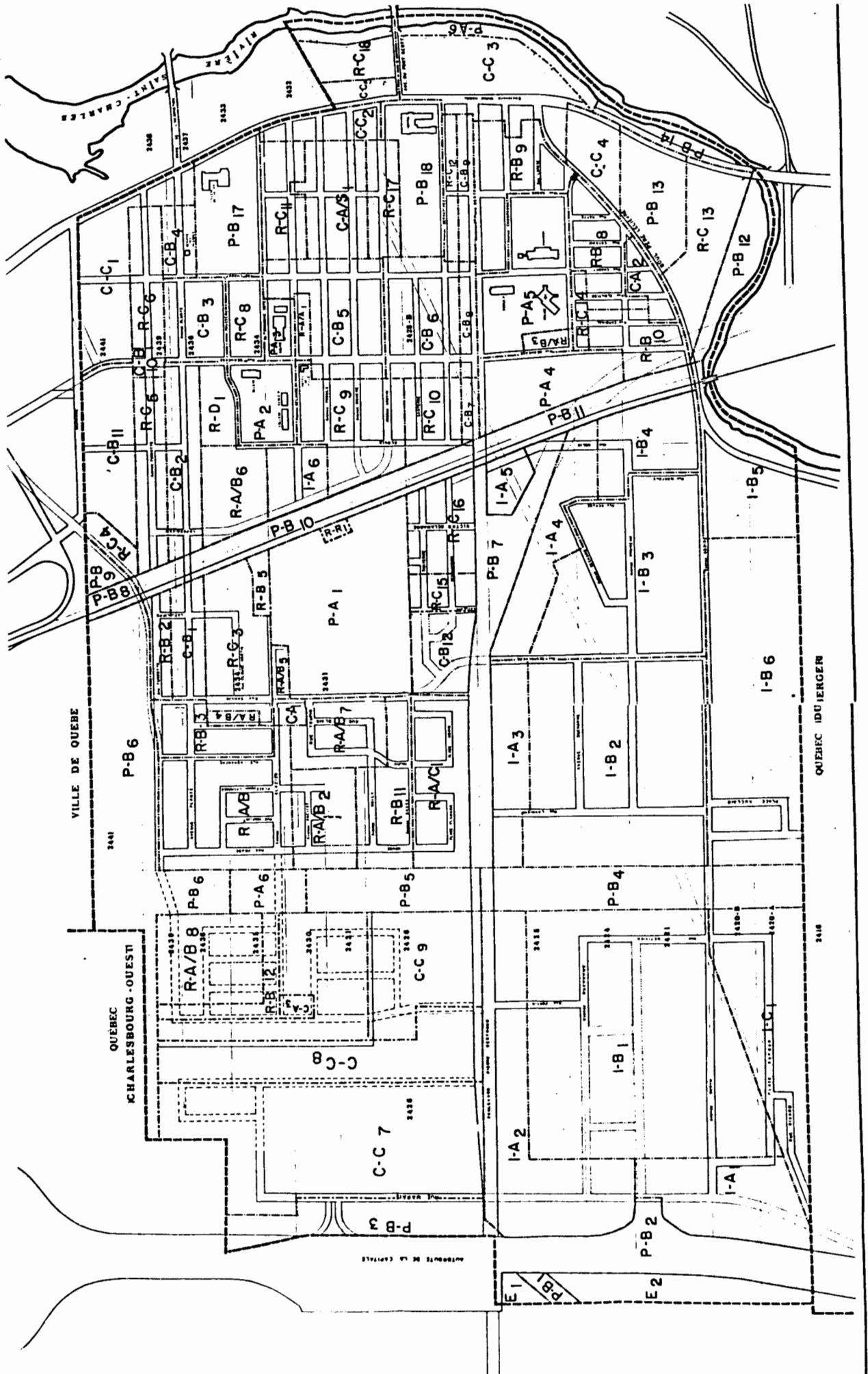
SECTEUR C-A 3: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille quatre cent cinquante pieds (1 450') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par le prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier; au Sud, par une ligne située à environ mille cinq cent cinquante pieds (1 550') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par une ligne située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Ouest du prolongement vers le Nord de l'avenue Glazier.

- SECTEUR C-B 1: Borné au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 2: Borné au Nord, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 3: Borné au Nord, par la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau.
- SECTEUR C-B 4: Borné au Nord, par la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-B 5: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-B 6: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par l'avenue Gauvin; au Sud, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- SECTEUR C-B 7: Borné au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-B 8: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.

- SECTEUR C-B 9: Borné au Nord, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au Sud, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- SECTEUR C-B 10: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- SECTEUR C-B 11: Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par la rue Beaucage; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.
- SECTEUR C-B 12: Borné au Nord, par la rue Samson; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement du milieu de l'avenue Baker; au Sud, par la rue Latulippe; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 1: Borné au Nord, par la rue Beaucage et une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par la rue Soumande; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- SECTEUR C-C 2: Borné au Nord, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ mille soixante pieds (1 060') du côté Sud de la rue Chabot; à l'Est, par l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par l'avenue Gauvin.
- SECTEUR C-C 3: Borné au Nord, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boul. Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott à l'Est jusqu'au boul. Père Lelièvre et à l'Ouest près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'Est, par l'avenue du Pont Scott; au Sud, par une ligne située à environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'Ouest, par une ligne très brisée partant d'environ cent pieds (100') de la rivière St-Charles au Sud, passant sur le boul. Wilfrid Hamel pour rejoindre le boul. Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR C-C 4: Borné au Nord, par le boul. Père Lelièvre; à l'Est, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Ducharme vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre; au Sud, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Ouest, par une ligne située dans le prolongement de l'avenue Pruneau vers le Sud, du côté Sud du boul. Père Lelièvre.
- SECTEUR C-C 5: Borné au Nord, par le boul. Wilfrid Hamel; à l'Est, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au Sud, par une ligne droite perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boul. Wilfrid Hamel, intersection avec l'avenue du Pont Scott; à l'Ouest, par l'avenue du Pont Scott.

- SECTEUR C-C 7: Borné au Nord, par la rue Marais et une ligne parallèle à la rue Marais située à environ cent pieds (100') du côté Nord de la rue Marais et par la limite Nord de la municipalité; à l'Est, par la limite Est de la municipalité et une ligne située dans le prolongement du côté Est de l'avenue Turcotte; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand et une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ mille cinq cents pieds (1 500') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 8: Borné au Nord, par une ligne droite parallèle à la rue Marais et son prolongement en ligne droite située à environ huit cent cinquante pieds (850') du côté Sud de la rue Marais; à l'Est, par une ligne droite située dans le prolongement vers le Nord, du côté Est de l'avenue Turcotte et par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand, située à environ cinq cent vingt-cinq pieds (525') du côté Est du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ mille deux cents pieds (1 200') du côté Sud de la rue Marais et mille quatre cent cinquante pieds (1 450') dans sa partie Ouest; à l'Ouest, par le boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR C-C 9: Borné au Nord, par une ligne brisée située à environ mille cinq cents pieds (1 500') et mille deux cents pieds (1 200') du centre de la rue Marais; à l'Est, par une ligne parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ neuf cents pieds (900') du centre du boul. Pierre-Bertrand, côté Est du boulevard; au Sud, par une ligne droite située à environ deux mille deux cent vingt-cinq pieds (2 225') du côté Sud du centre de la rue Marais; à l'Ouest, par le centre du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 1: Borné au Nord, par le boul. de la Capitale; à l'Est, par le prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'autoroute de la Capitale; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'Ouest, par l'aqueduc de la Ville de Québec.
- SECTEUR I-A 2: Borné au Nord, par l'autoroute de la Capitale et par l'emprise de l'Hydro-Québec; à l'Est, par le centre du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Fortin située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le lot 2421 et par une ligne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 3: Borné au Nord, par l'Hydro-Québec; à l'Est, par le boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par le centre de la rue Desrochers; à l'Ouest, par une ligne brisée parallèle au boul. Pierre-Bertrand située à environ deux cent quarante pieds (240') et trois cents pieds (300') du boul. Pierre-Bertrand.
- SECTEUR I-A 4: Borné au Nord, par le centre de la rue Desrochers; à l'Est, par la limite Ouest du projet de rue reliant le boul. Pierre-Bertrand à l'avenue Saint-Sacrement; au Sud, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Ouest, par une ligne très brisée rejoignant la rue Desrochers et le Chemin de fer Canadien National.
- SECTEUR I-A 5: Borné au Nord et à l'Ouest, par le projet de rue reliant le boul. Pierre-Bertrand à l'avenue Saint-Sacrement; à l'Est, par le boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par le côté Sud de la rue Nolin.

SECTEUR I-A 6: Borné au Nord, par le Chemin de fer Canadien National; à l'Est, par le prolongement vers le Nord du centre de l'avenue Chanoine Côté; au Sud, par la rue Blouin; à l'Ouest, par le prolongement à partir du centre de l'avenue Proulx vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er mars 1982, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que chacun des règlements numéros 917 et 918 fassent l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur les règlements en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 24 et 25 mars 1982, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que chacun des règlements numéros 917 et 918 fassent l'objet d'un scrutin secret est de quatre-vingt-douze (92) pour chacun d'entre eux et qu'à défaut de ce nombre, les règlements en question seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur les règlements peut les consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 mars 1982, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour de mars 1982.

Le Greffier-gérant,

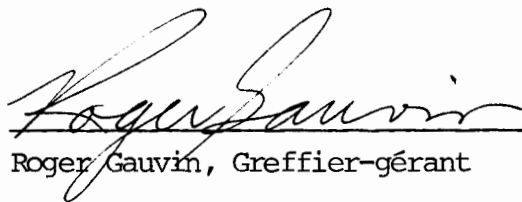


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour de mars 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 18ième jour de mars 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour d'avril 1982.



O.M.A.

Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 917.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 1er mars 1982 le règlement numéro 917 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage concernant les stations-services et libres-services. Le règlement définit les libres-services, les différencie des stations-services et établit la superficie minimum occupée par le bâtiment dans le cas d'implantation de l'un et de l'autre. Le règlement rend aussi uniforme ces usages dans les différents secteurs d'une même zone, selon que celle-ci permet cet usage ou le défend.

2.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 1er mars 1982 le règlement numéro 918 modifiant le règlement numéro 491 sur le lotissement concernant la superficie de terrain minimum pour l'implantation d'une station-service ou d'un libre-service et la cession de terrain pour fins de parcs et de terrains de jeux. Dans ce dernier cas, le règlement permet au Conseil de percevoir le 10% pour fins de parcs et de terrains de jeux en partie en argent et en partie en terrain, et sur toute opération cadastrale autre qu'une annulation ou une correction.

3.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, les règlements numéros 917 et 918 sont réputés avoir été approuvés par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 mars 1982.

4.- QUE lesdits règlements sont actuellement déposés au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE lesdits règlements entreront en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 26ième jour de mars 1982.

Le Greffier-gérant,

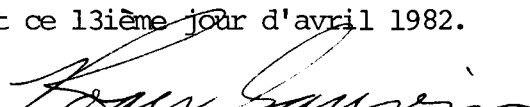


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26ième jour de mars 1982 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 1er avril 1982.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ième jour d'avril 1982.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant